



Pension alimentaire enfant naturel

Par **dirringer**, le **18/07/2008** à **18:09**

bonjour j'ai demandé une pension alim pour ma fille en dec 2006 elle a été recevable. le père a reconnu sa fille en 1995 qd elle est née et elle porte encore son nom. mais depuis fevrier de cette année le père paye la pension que par l'huissier!!! il ne donne a nouveau + de nouvelle encore abandon pour ma fille mais a forcé elle commence a avoir l'habitude elle dit elle a 13 ans bientôt dans 10 jours d'ailleurs a quel âge peut elle décider vis a vis de son père concernant les droits de ce qu'elle veut et ne veut pas??????

alors qu'il est maître d'œuvre et est marié et a 2 autres garçons avec sa nouvelle épouse. il nous a laissé qd ma fille avait 4 ans 1/2 et est parti avec une autre il y a eu abandon donc j'ai fait appel à la justice en dec 2000 la juge ma donne l'autorité parentale exclusive la résidence a mon domicile et pas de droits de visites et d'hébergements pour lui étant donné qu'il n'était pas présent a l'audience; il est déchu de l'autorité parentale. il n'a pas vu ma fille depuis 8 ans et s'en fiche d'elle mais il doit payer qd même je lui ai fait assez de cadeau pdt 6 ans 1/2.

ce moi ci il envoie un mail et dit qu'il a tout le mois en cours pour régler alors que le jugement dit tout les 1er de chaque mois!!!!

pourriez vous me renseigner sur sa si quelq'un pourra m'aider.

merci

sinon je vais appeler le tribunal de grande instance lundi car je ne sait pas vers qui me tourner!!!!

bonne soiree

estelle

Par **jeetendra**, le **18/07/2008** à **21:36**

bonsoir, avez vous pensez à contacter le médiateur familial pour qu'il vous aide à régler votre problème, ses coordonnées vous les aurez à la mairie ou à la caf, également le centre d'information sur les droits des femmes.

A partir du moment ou l'enfant est capable de discernement il peut être entendu par le juge aux affaires familiales, comme votre fille à 13 ans, elle peut saisir le juge par lettre manuscrite en application de l'article 388-1 du Code Civil, cordialement

Par **MERLIN**, le **18/07/2008** à **21:50**

bonsoir,
le défaut de paiement, même partiel, d'une pension alimentaire pendant deux mois constitue le délit d'abandon pénal.

s'agissant de l'audition de votre fille, si elle en fait la demande, son audition est de droit, c'est-à-dire que le juge ne peut s'y opposer (dans la mesure où son discernement est suffisant). il n'y a donc pas d'âge légal.

Par ailleurs, les parents peuvent également le demander, la décision du juge est alors une question d'appréciation de son opportunité. Votre fille peut prendre un avocat pour formuler sa demande. Par ailleurs, le juge conserve toujours en tête l'intérêt de l'enfant. En d'autres termes, ce n'est pas parce que votre fille dira au juge qu'elle ne veut plus voir son père, qu'elle "obtiendra gain de cause" si l'intérêt et les éléments du dossier le commandent.

Par **dirringer**, le **19/07/2008** à **08:01**

merci pour ta réponse jeetendra!!!
mais moi ce que je voulais savoir c'est?
a t'il tout le mois pour régler la pension alim qui dit sur le jugement tous les 1ere de chaque mois 12 mois /12 +vac scolaires.
voila ce que je voudrais savoir.
mais merci de ta gentillesse je prend note de ta réponse.
bisous
estelle

Par **dirringer**, le **19/07/2008** à **08:04**

merci merlin pour ta reponse j'en prend bien note.je sais qu'il faut 2 mois pour déposer plainte aussi a la gendarmerie pour abandon et non paiement de pension alim je voulais pas en arriver la avec son pere mais je nai + le choix car l'huissier ma couter 85,40 euros en fevrier deja.

mais ce que je demandais c'est a t'il tout le mois pour régler la pension en sachant que le jugement dit:le 1er de cahque mois 12 mois/12 +vac scolaires.
voila merci encore.
bisous
estelle

Par Tisuisse, le 19/07/2008 à 08:18

Non, le papa soumis, par jugement, à une obligation alimentaire, doit s'en tenir au strict respect du jugement, à la lettre près. Si le jugement dit : le 1er de chaque mois, cela signifie que le 1er de chaque mois vous devez être en possession de la pension. Revoyez alors l'huissier avec la copie de votre jugement, afin qu'il procède à une saisie-arrêt directe sur salaire. Les frais d'huissier sont à la charge du débiteur donc, si vous faites l'avance de ces frais, l'huissier devra les rajouter dans le montant réclamé au récalcitrant.

Par dirringer, le 20/07/2008 à 08:26

merci tisuisses.
mais nous sommes le 20 et tjrs pas de pension.
il a vu sois disant avec l'huissier et dis qu'il a 1 mois pour régler!
mais il n'est pas juge et ne connais aucune lois!!!!
j'ai payer 85,40 deja a lhuissier par cheque.
et j'ai reçu une facture de 58,40 que je ne compte pas régler ce n'est pas a ma charge je me suis renseigner au recouvrement du trésor public et a la caf.
j'ai appeler luissier et envoyer plusieurs mails mais sans réponse!!!!!!
demain j'envoie un recommander c'eest + simpla avec une trace.
merci bcp de m'avoir aider.
bisous
estelle